

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**2<sup>ième</sup> section**

**Jugement n° 2007-0066**

Lycée d'enseignement général technologique et  
professionnel du Golfe de Saint Tropez à Gassin  
(Var)

Exercices 1997 à 2003

Rapport n° 2006 - 0609

Séance du 15 mars 2007

Lecture publique du 12 avril 2007

**J U G E M E N T**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° JGM 2006-0135 du 28 mars 2006 par lequel la chambre avait prononcé quatre injonctions à l'encontre de Mme Catherine A ;

VU les accusés réception dudit jugement par Mme A en date du 8 juin 2006 et par l'ordonnateur, le 19 juin 2006, lequel n'a pas formulé de réponse ;

VU la réponse de Mme A, en date du 20 juillet 2006, enregistrée par le greffe de la Chambre le 24 juillet 2006 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 de son président fixant l'organisation de la Chambre ;

VU les lettres en date du 22 février 2007 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU en audience publique M. Besombes en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur et des comptables concernés, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

## **ORDONNE CE QUI SUIT**

### **STATUANT DÉFINITIVEMENT**

#### **En ce qui concerne les exercices 1997 à 2003**

ATTENDU que par le jugement susvisé, il avait été enjoint à Mme Catherine A de produire, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification dudit jugement, les justifications complémentaires suivantes :

#### **INJONCTION N°1 - Exercice 1999 – Balance des valeurs inactives**

ATTENDU que la balance des valeurs inactives de l'exercice 1999 n'est pas jointe à l'appui du compte financier correspondant ;

ATTENDU que la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement précise que conformément à l'article 55 du décret du 30 août 1985, la balance des comptes des valeurs inactives est une composante du compte financier de l'établissement ;

ATTENDU qu'en application des prescriptions de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont notamment chargés « de la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » ;

- Production de la balance des valeurs inactives de l'exercice 1999, ou toute autre justification.

ATTENDU que la balance des valeurs inactives établie au 28 février 2000 a été produite et a permis de constater l'exacte reprise des soldes de l'exercice 1999

- l'injonction n° 1 prononcée par le jugement susvisé est levée ;

**INJONCTION N° 2 - Exercice 2003 - Compte 416 « Créances contentieuses » - Diligences**

ATTENDU que l'état de développement du solde 416 arrêté au 31 décembre 2003 fait apparaître un solde débiteur de 3 612,97 €, appuyé d'un état des restes à recouvrer ;

ATTENDU que ce document ne fait mention, en ce qui concerne les diligences faites en vue du recouvrement des créances y figurant, que de relance amiable, d'avis avant poursuite, d'autorisation de poursuite, et parfois aucune annotation ;

ATTENDU que ces démarches ne sont pas des diligences interruptives de prescription, fixées, dans le cas de créances alimentaires, à un an ;

ATTENDU dès lors que les diligences en cause sont en l'état des documents produits insuffisantes et que la responsabilité de Melle Catherine A pourrait être mise en jeu si les titres étaient devenus irrécouvrables sous sa gestion ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

- Production des copies des titres énumérés sur l'état des restes à recouvrer arrêté au 31 décembre 2003, preuve des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, preuve du versement dans la caisse de l'établissement de la somme de 3 612,97 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU que la comptable dans sa réponse a communiqué différents éléments factuels, en l'absence de toute copie des titres et preuve des diligences effectuées pour les recouvrer ;

ATTENDU que les diligences figurant sur l'état des restes à recouvrer prouvent que les titres de recettes n'ont pas fait l'objet d'un acte de recouvrement forcé qui aurait interrompu la prescription quadriennale applicable au cas d'espèce ;

ATTENDU toutefois que le recouvrement des titres de recettes des exercices 1993 et de 1996 à 1999 a été prescrit au As des exercices 1994 à 2000 pour un montant de 1 052,11 € ; qu'en conséquence, seuls ceux des exercices à partir de l'année 2001 se sont trouvés prescrits au As de la période sous jugement soit un montant de 2 560,86 €,

Mme A est constituée débitrice de la somme de 2 560,86 € envers le lycée d'enseignement général technologique et professionnel du Golfe de Saint Tropez à Gassin (Var) augmentée des intérêts de droit à compter du 8 juin 2006, date de notification du précédent jugement ;

**INJONCTION N°3 - Exercice 2003 - Compte 44122 « Subvention fonctionnement de la collectivité de rattachement »**

ATTENDU que le compte 44122 « Subvention fonctionnement de la collectivité de rattachement » présente sur le compte financier de l'exercice 2003 un solde débiteur de 30 500,00 €, justifié par un état de développement du solde ;

ATTENDU que d'après la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, notamment la planche n°12 incluse dans les schémas d'écriture et illustrant le commentaire 224523 sur le fonctionnement du compte 4412, le compte en cause fonctionne de la manière suivante :

- Lors de la notification de la subvention, il est débité par le crédit de la subdivision concernée du compte 744 (fonctionnement) ou du compte 13 (investissement),

- Lors de l'encaissement de la subvention, il est crédité par le débit du compte de la classe 5 ;

ATTENDU qu'il s'agit donc de subventions attendues restant à recouvrer ;

ATTENDU qu'il a donc été demandé à l'agent comptable de justifier des diligences entreprises en vue d'obtenir le règlement effectif des subventions, à défaut de fournir toutes explications utiles ; qu'il n'a pas été répondu à la demande de renseignements ;

ATTENDU dès lors que les diligences en vue de leur recouvrement sont en l'état des documents produits insuffisantes et que la responsabilité de Melle Catherine A pourrait être mise en jeu si elles étaient devenues irrécouvrables au As de sa gestion ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

- Production des diligences effectuées en vue du recouvrement des subventions, à défaut, preuve du versement de la somme de 30 500,00 € dans la caisse de l'établissement, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU que la comptable a produit un relevé de compte qui fait apparaître le versement de la subvention de la Région pour un montant de 30 500 €,

- l'injonction n° 3 prononcée par le jugement susvisé est levée ;

#### **INJONCTION N°4 - Exercice 2003 - Compte 5117 « Chèques impayés »**

ATTENDU que le compte 5117 « Chèques impayés » présente au compte de gestion de l'exercice 2003, un solde débiteur de 2 426,62 €, justifié par un état de développement du solde ; qu'il y figure notamment des chèques impayés des exercices 1998, 2001 et 2002 ;

ATTENDU qu'il a donc été au As de l'instruction à l'agent comptable d'indiquer les diligences effectuées en vue du recouvrement de ces impayés, à défaut fournir toutes explications utiles ; qu'il n'a pas été répondu à la demande de renseignements ;

ATTENDU que la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, décrit le fonctionnement du compte comme suit :

« Le compte 5117 est destiné à suivre la régularisation des chèques impayés qui doit intervenir dans le meilleur délai. Il est :

Débité par le crédit du compte intéressé (5112 - *Chèques bancaires* ou 5114 - *Chèques postaux*) du montant des chèques impayés ;

Crédité par le débit du compte financier intéressé lors de la régularisation.

S'il n'y a pas régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes :

Le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance originaire avec toutes ses garanties.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision a péri du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en cause. Dans les autres cas, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement dans la même situation que celle dans laquelle il était lors du versement du chèque, sans préjudice des diverses sanctions dont il peut être frappé.

En cas de non-paiement d'un chèque, les écritures de régularisation diffèrent selon que l'effet a été remis en règlement de droits constatés, d'objets mobiliers ou de valeurs déjà livrés.

Dans le premier cas (droits constatés), il convient d'annuler purement et simplement l'opération en débitant le compte de la classe 4, crédité à tort par le crédit du compte 5117.

Cette écriture d'annulation a pour but de rétablir la créance contentieuse sur compte de tiers et de permettre ainsi à l'agent comptable d'en poursuivre le recouvrement, à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son "paiement.

En revanche, lorsque des objets mobiliers ou des valeurs au porteur sont délivrés contre remise de chèques, les écritures ne subissent aucune modification.

En cas de défaillance du tireur, il appartient à l'agent comptable de demander l'autorisation du ministre de l'Education nationale d'imputer le montant de l'effet au compte 429 - *Déficits et débits des comptes et régisseurs* et de solliciter la décharge ou la remise gracieuse de la somme dont il reste responsable. Le compte 429 est ensuite apuré dans les conditions prévues par la même instruction. » ;

ATTENDU qu'en l'absence d'apurement du compte 5117, la règle précitée n'a pas été respectée par l'agent comptable ; qu'il résulte des considérants ci-dessus développés que les montants justifiés par des chèques émis depuis plus d'un an constituent un manquant dans la caisse de l'établissement;

ATTENDU qu'en application des prescriptions de l'article 60-I « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ....du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.... » ;

- Copie des chèques, preuve des diligences entreprises en vue du recouvrement des sommes impayées à hauteur de 2 426,62 € à défaut la preuve du versement de cette somme, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU que la comptable affirme que l'apurement des chèques impayés a été effectué ou que les opérations nécessaires a cet apurement ont été initialisées par ses soins sans en administrer la preuve ;

ATTENDU cependant, qu'au dernier jour des exercices sous jugement soit le 31 décembre 2003, seuls les chèques impayés de l'année 2001 ont perdu leur valeur en 2002 soit un montant de 604,62 € ;

Mme A est constituée débitrice de la somme de 604,62 € envers le lycée d'enseignement général technologique et professionnel du Golfe de Saint Tropez à Gassin (Var) augmentée des intérêts de droit à compter du 8 juin 2006, date de notification du précédent jugement.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Présents : M. Rocca, président de section, président, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, Mme Girard et M. Sansoucy, premiers conseillers.

Le quinze mars deux mille sept.

Le greffier,

Le président de la deuxième section,  
Président,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.